



République Française

* * *

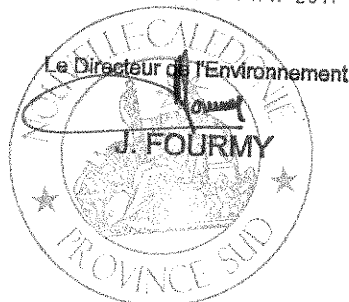
Certifié le caractère exécutoire
à la date du

06 MAI 2011

PRESIDENCE
* * *
SECRETARIAT GENERAL
* * *

N°357-2011/ARR/DENV

du : 18 AVR. 2011



AMPLIATIONS

Commissaire délégué	1
HPS	1
DENV (BEI/SM/IIC)	3
DIMENC	1
DTE	1
Direction de la sécurité civile	1
CAFAT (SMIT)	1
DASS NC	1
Mairie du Mont-Dore	1
Intéressée	1
JONC	1
Archives NC	1

ARRÊTÉ

modifiant l'arrêté n°828-2010/ARR/DENV/SPPR du 12 août 2010 autorisant la commune du Mont-Dore à exploiter une installation de traitement et d'épuration des eaux résiduaires domestiques ou assimilée sur le site de Boulari

LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code de l'environnement de la province Sud ;

Vu l'arrêté n° 828-2010/ARR/DENV/SPPR du 12 août 2010 autorisant la mairie du Mont-Dore à exploiter une installation de traitement et d'épuration des eaux résiduaires domestiques ou assimilée sur le site de Boulari ;

Vu le dossier de porter à connaissance, déposé à la direction de l'environnement le 17 janvier 2011 par la mairie du Mont-Dore ;

Vu le rapport n°172-2011/ARR du 11 mars 2011;

Sur proposition de l'inspection des installations classées ;

L'exploitant entendu,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le premier alinéa de l'article 2.5 « Conditions de rejet » des prescriptions techniques annexées à l'arrêté du 12 août 2010 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les rejets des effluents traités sont réalisés, conformément aux plans et données techniques joints au dossier, tel que complété par le porté à connaissance, dans la baie de Boulari, via un fossé mécanique situé dans l'emprise de la route provinciale n° 1 ; ce fossé et son exutoire dans la mangrove seront régulièrement entretenus par l'exploitant afin de garantir la permanence des écoulements et d'éviter toute zone de stagnation. Au plus tard en 2014 ce fossé sera remplacé par un réseau d'assainissement enterré. »

ARTICLE 2 : Après l'antépénultième paragraphe de l'article 7 « Autosurveillance » des prescriptions techniques annexées à l'arrêté du 12 août 2010 susvisé, il est inséré un paragraphe ainsi rédigé :

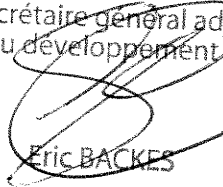
« La surveillance du milieu récepteur visée à l'alinéa précédent comprendra notamment un suivi de la salinité du substrat au sein de la mangrove recevant les effluents traités. »

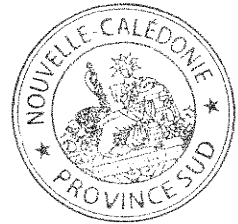
ARTICLE 3 : Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie du Mont-Dore où elle peut être consultée. Une copie du même arrêté est affichée en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le commissaire délégué de la République, notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président et par délégation,

Le secrétaire général adjoint
chargé du développement durable


Eric BACKES



Pour ampliation,

La directrice adjointe de l'environnement,


Céline MARTINI

